

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Panifous, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Guy Bricout, M. Pancher, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« du dommage subi »

les mots :

« de l'ensemble des dommages directs et indirects, physiques ou psychiques, subis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une réparation pleine et entière de l'ensemble des préjudices subis par les militaires lors de leurs missions.

Alors que l'exposé des motifs de la LPM précise que la volonté du Gouvernement est d'indemniser « l'intégralité des préjudices », la rédaction de l'article 12 se limite à évoquer au singulier la réparation d'un dommage. Si l'objectif est réellement d'éviter une « judiciarisation » des demandes de réparation, il faut que la loi soit claire et sans ambiguïté. Il est donc proposé d'inscrire explicitement une réparation de tous les dommages, causés directement ou indirectement, en incluant spécifiquement les dommages psychiques, trop souvent laissés de côté par l'administration.